

<b>Demande déposée le 03/04/2024</b>	
<b>Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/04/2024</b>	
Par :	<b>SARL LES MARGOTINS</b>
Représenté par :	<b>Monsieur MATENOT Nicolas</b>
Demeurant à :	<b>La Villes Es Rolets 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>La Ville Es Rolets 22650 Beaussais-sur-Mer</b>
Cadastré :	<b>209 E 970</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation d'un séchoir à bois</b>

**N° PC 022 209 24 C0020**

### **Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/04/2024 par SARL LES MARGOTINS représenté par Monsieur MATENOT Nicolas demeurant La Villes Es Rolets, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation d'un séchoir à bois,
- sur un terrain situé La Ville Es Rolets, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la réponse de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 30/04/2024;

Vu la réponse de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 06/05/2024;

Considérant que le projet d'installation d'un séchoir à bois est situé en zone A d'une commune littorale.

Considérant que l'article L 121-10 du code de l'urbanisme précise que par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Considérant que les éléments présents au dossier ne permettent pas de justifier que le projet est nécessaire à une activité agricole ou forestière.

Considérant que la CDNPS et de la CDPENAF ont rejeté le dossier au motif que la nécessité liée à l'activité forestière n'est pas démontrée.

Considérant dès lors que le projet ne peut recevoir l'accord obligatoire des autorités compétentes en application de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Considérant qu'en application de l'article R.431-2 du code de l'urbanisme, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole

agrées qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ou une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

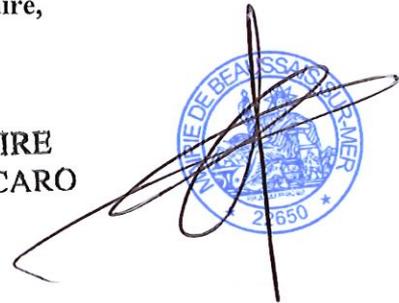
Considérant qu'en l'absence de recours à un architecte pour ce dossier de permis de construire, la présente demande, déposée par une personne morale, ne saurait être valablement autorisée en application des dispositions de l'article L.431-1 précité.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 21 15 124  
Le Maire,

Le MAIRE  
Eugène CARO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)